



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-126

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2020-12-24-00019 - 24 - TERRASSON LAVILLEDIEU - Jardins de l'imaginaire - Renouveau 2020 (1 page)	Page 3
R75-2020-12-24-00018 - 24 - THONAC - Jardins du château de Losse - Renouveau 2020 (1 page)	Page 5
R75-2020-12-24-00012 - 33 - LEOGNAN - Jardin Millésimé du Château Larrivet Haut Brion - Attribution Label 2020 (1 page)	Page 7
R75-2020-12-24-00016 - 47 - LE TEMPLE SUR LOT - Jardins des nénuphars Latour-Marliac - Renouveau 2020 (1 page)	Page 9
R75-2020-12-24-00027 - 64 - MOMAS - Jardin - Retrait du Label 2020.pdf (1 page)	Page 11
R75-2020-12-24-00010 - 79 - ARGENTONNAY - Jardin de Cistus - renouvellement 2020 (1 page)	Page 13
R75-2020-12-24-00026 - 79 - BEAULIEU SOUS PARTHENAY - Jardin du Château de la Guyonniere - Retrait Label 2020 (1 page)	Page 15
R75-2020-12-24-00013 - 86 - ASLONNES - Jardins du prieuré de Laverré - Renouveau 2020 (1 page)	Page 17
R75-2020-12-24-00014 - 86 - BONNES - Jardins du château de Touffou - Renouveau 2020 (1 page)	Page 19
R75-2020-12-24-00009 - Décision Attribution Label - Domaine des Roches Blanches (1 page)	Page 21
R75-2020-12-24-00008 - Décision Attribution Label - Jardin de Mireille (47) (1 page)	Page 23

DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC

R75-2021-07-23-00006 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de l'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques (Office 64 de l'Habitat) (3 pages)	Page 25
--	---------

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-06-29-00008 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de basketball 2021 (1 page)	Page 29
R75-2021-07-25-00001 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de football 2021 (1 page)	Page 31
R75-2021-06-29-00007 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de handball 2021 (1 page)	Page 33
R75-2021-07-01-00004 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby 2021 (1 page)	Page 35

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00019

24 - TERRASSON LAVILLEDIEU - Jardins de
l'imaginaire - Renouvellement 2020



Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins de l'Imaginaire à TERRASSON-LAVILLEDIEU (Dordogne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire des jardins en date du 29 janvier 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins de l'Imaginaire à TERRASSON-LAVILLEDIEU (Dordogne) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins de l'Imaginaire à TERRASSON-LAVILLEDIEU en Dordogne, propriété de la Commune de Terrasson-Lavilledieu, représentée par M. Pierre DELMON, maire.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00018

24 - THONAC - Jardins du château de Losse -
Renouvellement 2020



**Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du château de Losse à THONAC (Dordogne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire des jardins en date du 16 décembre 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins du château de Losse à THONAC (Dordogne) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins du château de Losse à THONAC en Dordogne, propriété de la société EURL KRISCAN représentée par Mme Jacqueline VAN DER SCHUEREN, gestionnaire.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00012

33 - LEOGNAN - Jardin Millésimé du Château
Larrivet Haut Brion - Attribution Label 2020



**Décision Préfectorale
portant attribution du label « Jardin Remarquable »
au Jardin Millésimé du Château Larrivet Haut-Brion à LÉOGNAN (Gironde)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 19 juin 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Jardin Millésimé du Château Larrivet Haut-Brion à LÉOGNAN (Gironde) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Jardin Millésimé du Château Larrivet Haut-Brion à LÉOGNAN en Gironde, propriété de Monsieur Philippe GERVOSON.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **24 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

PATRICK AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00016

47 - LE TEMPLE SUR LOT - Jardins des nénuphars
Latour-Marliac - Renouvellement 2020



**Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
au Jardin des nénuphars Latour-Marliac à LE TEMPLE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 24 septembre 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Jardin des nénuphars Latour-Marliac à LE TEMPLE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Jardin des nénuphars Latour-Marliac à LE TEMPLE-SUR-LOT dans le Lot-et-Garonne, propriété de M. Robert Sheldon.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

24 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00027

64 - MOMAS - Jardin - Retrait du Label 2020.pdf



**Décision Préfectorale
portant suppression du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du château de Momas à MOMAS (Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins du château de Momas à MOMAS (Pyrénées-Atlantiques) ne présentent plus actuellement un entretien suffisant pour justifier le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est supprimé à compter de la date de la présente décision, aux Jardins du château de Momas à MOMAS (Pyrénées-Atlantiques), propriété de Mme Marie-Joseph TEILLARD.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00010

79 - ARGENTONNAY - Jardin de Cistus -
renouvellement 2020



**Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
au Jardin de Cistus à ARGENTONNAY (Deux-Sèvres)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 29 octobre 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Jardin de Cistus à ARGENTONNAY (Deux-Sèvres) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Jardin de Cistus à ARGENTONNAY dans les Deux-Sèvres, propriété de M. Dominique ÉTHIOUX.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00026

79 - BEAULIEU SOUS PARTHENAY - Jardin du
Château de la Guyonniere - Retrait Label 2020



Décision Préfectorale
portant suppression du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du château de la Guyonnière à BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (Deux-Sèvres)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les jardins du château de la Guyonnière à BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (Deux-Sèvres), à la demande de la propriétaire et compte-tenu de son état de santé, ne sont plus en mesure de justifier le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est supprimé à compter de la date de la présente décision, aux jardins du château de la Guyonnière à BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY dans les Deux-Sèvres, propriété de Mme Viviane DUGOIS.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00013

86 - ASLONNES - Jardins du prieuré de Laverré -
Renouvellement 2020



Décision Préfectorale

**portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du prieuré de Laverré à ASLONNES (Vienne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire des jardins en date du 3 février 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins du prieuré de Laverré à ASLONNES (Vienne) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins du prieuré de Laverré à ASLONNES dans la Vienne, propriété de Mme Jeanne BERNARD.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrice AMOUSSOU-ADEBLE

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00014

86 - BONNES - Jardins du château de Touffou -
Renouvellement 2020



**Décision Préfectorale
portant renouvellement du label « Jardin Remarquable »
aux Jardins du château de Touffou à BONNES (Vienne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire des jardins en date du 20 mars 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les Jardins du château de Touffou à BONNES (Vienne) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant le renouvellement du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux Jardins du château de Touffou à BONNES dans la Vienne, propriété de Mme Herta OGILVY.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **24 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00009

Décision Attribution Label - Domaine des Roches
Blanches



Décision Préfectorale

**portant attribution du label « Jardin Remarquable »
au parc Les Roches Blanches à Le Pin (Deux-Sèvres)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires du parc en date du 23 août 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le parc Les Roches Blanches à Le Pin (Deux-Sèvres) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au parc Les Roches Blanches à Le Pin dans les Deux-Sèvres, propriété de Monsieur et Madame MOREAU.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général des affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-00008

Décision Attribution Label - Jardin de Mireille (47)



**Décision Préfectorale
portant attribution du label « Jardin Remarquable »
au Jardin de Mireille à AURIAC-SUR-DROPT (Lot-et-Garonne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "Jardin Remarquable",

VU la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

VU la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par la note du 22 juin 2018,

VU l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire du jardin en date du 12 novembre 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'avis du groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine entendu en sa séance du 24 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Jardin de Mireille à AURIAC-SUR-DROPT (Lot-et-Garonne) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label "Jardin Remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article premier : Le label "Jardin Remarquable" est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Jardin de Mireille à AURIAC-SUR-DROPT dans le Lot-et-Garonne, propriété de Madame Mireille ROUSSILLE.

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **24 DEC. 2020**

La préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-07-23-00006

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire de l'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques (Office 64 de l'Habitat)



Arrêté

**portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de l'office public de l'habitat
des Pyrénées-Atlantiques (Office 64 de l'Habitat)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 et R.362-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu le règlement intérieur de l'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le statut juridique de l'office public de l'habitat permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision l'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que le cabinet EXCO Fiduciaire du Sud-Ouest a été désigné comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant que l'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques a établi le programme des opérations projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques, Office 64 de l'Habitat, est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : L'office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues.

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIL. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-06-29-00008

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation de club professionnel de basketball
2021



ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKETBALL

LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de
BORDEAUX, CHANCELIÈRE DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le
domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique
et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de
Basketball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basketball approuvé par le
ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
Vu la proposition de la Fédération française de Basketball en date du 10 mai 2021 ;
Vu le compte rendu de la visite du centre de formation effectuée par la DRAJES le 13 janvier 2021.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er}
juillet 2021, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- SAOS Poitiers Basket 86

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2021

Pour la Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,



Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-25-00001

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de football 2021



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

**LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de
BORDEAUX, CHANCELIÈRE DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Football approuvé par le ministère chargé des sports le 12 août 2019;
Vu la proposition de la Fédération française de Football en date du 28 juin 2021 ;
Vu la visite du centre de formation effectuée par la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2020.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2021, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- SA Chamois Niortais Football Club

Néanmoins, si le club ne remplit pas exhaustivement à partir de septembre 2021 le cahier des charges des centres de formation de catégorie 2 et les engagements pris sur l'honneur, l'agrément pourra lui être retiré dès Juillet 2022.

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2021

Pour la Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique adjoint,

José-Bernard FUENTES

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-06-29-00007

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation de club professionnel de handball
2021



ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL

LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports le 16 octobre 2020 ;
Vu la proposition de la Fédération française de Handball en date du 30 avril 2021 ;
Vu les comptes rendus des visites des centres de formation effectuées par la DRAJES le 3 février 2021 (HB Celles-sur-Belle, le 4 février 2021 (HB Limoges) et le 29 mars 2021 (Mérignac HB).

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2021, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- SAS Limoges Hand 87 (LH87)
- Association Mérignac Handball (MHB)
- Association Handball Club Celles-sur-Belle – Mellois en Poitou (HBCC-MEP)

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2021

Pour la Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,



Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-01-00004

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby 2021



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY**

**LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
Vu la proposition de la Fédération française de Rugby en date du 30 juin 2021 ;
Vu le compte rendu de la visite du centre de formation effectuée par la DRAJES le 30 mars 2021.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2021, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- Soyaux Angoulême XV Charente Rugby

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2021

Pour la Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Mathias LAMARQUE